

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80 140  
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 23/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL

Chemin de Saint-Loup  
39 120 Saint-Loup

Références : EF/NM/2023/M\_93  
Code AIOT : 0005901012

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL implanté à Saint-Loup (39 120), chemin de Saint-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale - stockage d'ammonitrates « haut dosage »

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE AGRICOLE INTERVAL
- Chemin de Saint-Loup 39120 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005901012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations exploitées par l'établissement Coopérative Agricole Interval comprennent notamment :

- un bâtiment d'engrais stockés en "vrac" comportant 28 cases, dont 12 cases d'ammonitrates haut dosage (total autorisé 2 400 t). Le jour de l'inspection, 750 tonnes étaient stockées ;
- un bâtiment de stockage d'engrais conditionnés en « big-bag » (total autorisé 200 t). Le bâtiment comportait le tonnage maximum autorisé le jour de l'inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : stockage d'ammonitrates « haut-dosage »**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité pour prévenir les départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	/	Sans objet
2	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
3	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
4	Urée gestion et proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
5	Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
6	Engins de manutention, stationnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6	/	Sans objet
7	Engins de manutention, protection	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5	/	Sans objet
8	Eclairage artificiel	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
10	Installations électriques, proximité aux stockages d'engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
11	Installations électriques, mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
12	Installations électriques, norme et entretien	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
13	Permis feu / Permis d'intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5	/	Sans objet
14	Détection automatique, existence	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
15	Détection automatique, dimensionnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
16	Détection et alarme, contrôle, maintenance et test	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
17	Alarme	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
18	Consignes de sécurité et d'alerte	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	/	Sans objet
19	Matériels concourant à la lutte contre un sinistre	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2	/	Sans objet
20	Moyens en eau quantité suffisante	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	/	Sans objet
21	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	/	Sans objet
22	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
23	Equipements pour la mise en œuvre des moyens en eau	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
24	Accessibilité des stockages au SDIS, installation nouvelle	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
25	Accessibilité des stockages au SDIS, installation existante	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3	/	Sans objet
26	Informier le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
27	Désenfumage, exutoire	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet
28	Désenfumage de type passif	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet
29	Désenfumage de type actif, conception	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet
30	Désenfumage, dimensionnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet
31	Désenfumage, opérationnalité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet
32	Sol	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1	/	Sans objet
33	Rétention, existence et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet
34	Rétention, étanchéité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet
35	Rétention, mise en service	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet
36	Mélange d'engrais, procédure	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	/	Sans objet
37	Mélange d'engrais, traçabilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8	/	Sans objet
38	Mélange d'engrais, interdictions	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8	/	Sans objet
39	Mélange d'engrais, formation	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
40	Mélange d'engrais nettoyage	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2	/	Sans objet
41	Mélange d'engrais, espace dédié à l'ensachage et à la palettisation	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13	/	Sans objet
42	Mélange d'engrais, exigences liées à l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de désenfumage non conforme le jour de l'inspection a depuis été mis en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Consignes de sécurité pour prévenir les départs de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Affichages de consignes pour le personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
<b>Constats :</b> Des consignes lisibles sont clairement affichées à l'entrée du bâtiment "engrais" Un classeur regroupant toutes les consignes concernant les engrais se trouve dans le bureau du responsable des deux bâtiments "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :
- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.
<b>Constats :</b> Les deux bâtiments isolés de stockage d'engrais (vrac et big-bag) sont éloignés de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe inflammée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.
<b>Constats :</b> Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Les deux bâtiments "engrais" sont par ailleurs isolés des autres installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Urée gestion et proximité aux engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir la contamination à l'urée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection : - la case d'urée vrac était à 16 m des cases de stockage d'ammonitrates, - les big bag urée étaient à 10 m des big bag d'ammonitrates haut-dosage. L'exploitant a précisé que les ammonitrates 33,5 % vrac ou big bag ne sont jamais stockés à proximité des stockages d'urée, le personnel étant sensibilisé sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium sont stockés séparés à minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ».
<b>Constats :</b> 25 tonnes de chlorure de potassium sont stockés dans une case isolée des cases "ammonitrates".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Engins de manutention, stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Remisage des engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.
<b>Constats :</b> Les engins de manutention sont stockés dans un bâtiment isolé des bâtiments "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Engins de manutention, protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Précaution d'utilisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.
<b>Constats :</b> Les engins de manutention sont équipés de pare-étincelles, les pots d'échappement se trouvent à l'arrière des véhicules pour éviter d'être en contact avec les engrais ; de plus les pots d'échappement sont équipés de filtre afin d'éviter les rejets de particules. Les véhicules de manutention sont stockés dans un local dédié loin du stockage engrais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Eclairage artificiel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Exigences pour l'éclairage artificiel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'éclairage artificiel dans les bâtiments "engrais"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Installations électriques, proximité aux stockages d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Éloigner les engrais de potentiels départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais.
<b>Constats :</b> Pas de remarques particulières sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Installations électriques, mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Arrêt d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.
<b>Constats :</b> Un arrêt général "engrais" se trouve dans le bureau du responsable "engrais". Un arrêt général se trouve à l'extérieur des bâtiments stockant des engrais, au niveau du transformateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Installations électriques, norme et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Prévenir les départs de feu des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont vérifiées annuellement par Véritas. Le dernier contrôle date du 15 mars 2022, toutes les observations ont été levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Permis feu / Permis d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Règles pour la préparation des travaux et la reprise d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
<b>Constats :</b> Des permis de feu ou d'intervention sont bien présents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Détection automatique, existence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).
<b>Constats :</b> 3 détecteurs incendie sont présents au-dessus des cases "ammonitrates" vrac, 1 dans la tour de manutention et 3 dans le magasin "ammonitrates" big-bag.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Détection automatique, dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dimensionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrangements entreposés.
<b>Constats :</b> Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont correctement déterminés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Détection et alarme, contrôle, maintenance et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Entretien et vérification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et à minima tous les ans.
L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les détecteurs de fumées sont vérifiés annuellement par Desautel. Le dernier contrôle date du 31 août 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Alarme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Garantir l'opérationnalité permanente de la détection et de l'alarme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.
<b>Constats :</b> Une alarme incendie avec sirène extérieure et report sur les téléphones d'astreinte est bien présente. Elle est également vérifiée annuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Consignes de sécurité et d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, mise en sécurité et alerte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurités sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment).
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité sont bien présentes dans le classeur du responsable "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Matériels concourant à la lutte contre un sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Recensement, contrôle et entretien du matériel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont utilisables en période de gel. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.
<b>Constats :</b> Les matériels participants à lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement par Desautel. La dernière vérification date du 31 mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Moyens en eau quantité suffisante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Débit et quantité d'eau requis pour lutter contre un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de 93 m <sup>3</sup> /h sur un poteau d'incendie situé à moins de 100 mètres et de 180 m <sup>3</sup> /h sur deux des trois puits situés également à moins de 100 mètres des bâtiments "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Moyens en eau accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.
L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures.
<b>Constats :</b> Le poteau d'incendie et les 3 puits sont bien accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 22 : Équipements de première intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. (...)
A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : - d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ; - de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
<b>Constats :</b> 23 extincteurs au total sont présents dans les bâtiments "engrais"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 23 : Équipements pour la mise en œuvre des moyens en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrains « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction du danger. Pour les nouvelles installations, l'exploitant dispose d'un surpresseur. Pour les installations existantes, il s'assure, qu'en cas d'accident, un surpresseur est disponible.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas pourvu de lance autopropulsive, il ne stocke pas d'engrais classés 4702-1. En revanche, deux RIA sont situés à proximité des bâtiments "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 24 : Accessibilité des stockages au SDIS, installation nouvelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accessibilité des installations nouvelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations nouvelles disposent de :
- un d'accès dégagé entre la voie publique et l'installation ;
- une voie "engins" sur le périmètre du stockage de 3 mètres de large et de 3,5 mètre de haut ;
- ou si la circulation est impossible sur la totalité du périmètre, les derniers 40 m en impasse ont une largeur de 7 m avec une aire de retournement de 10 m de diamètre ;
- chaque point du périmètre de stockage est à moins de 60 m de cette voie
- la présence d'accès à toutes les issues des stockages depuis la voie engin par un chemin stabilisé de 1,4 m de large ;
- en cas de bâtiment > à 15 m la présence d'une voie échelle sur au moins une façade (voie d'au moins 4 m de large située en 1 et 8 m de la façade).
<b>Constats :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 25 : Accessibilité des stockages au SDIS, installation existante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accessibilité des installations existantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations existantes après 1994, disposent de :
- une voie "engins" sur le 1/2 périmètre de magasin de stockage, de 6 m de large et de 3,5 m de haut ;
- les issues des stockages sont reliés à ces voies par des chemins stabilisés 1,8 m de large et < 60 m de long.
<b>Constats :</b> Les issues des 2 stockages (vrac et big bag) sont reliées à des voies engins stabilisées sur le périmètre de chaque bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : Informer le SDIS des dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.
<b>Constats :</b> L'exploitant s'assure bien de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment il dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 27 : Désenfumage, exutoire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence d'exutoire en partie haute des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées.
<b>Constats :</b> Des dispositifs de type passif sont présents dans les deux bâtiments "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 28 : Désenfumage de type passif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Exigence de conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs d'évacuation naturel de fumée de type passif sont à ouverture permanente.
<b>Constats :</b> Des dispositifs de type passif sont présents dans les deux bâtiments "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 29 : Désenfumage de type actif, conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Exigences de conception et test
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositifs d'évacuation naturel de fumée de type actif sont composés d'exutoire à commande automatique et manuelle.
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
<b>Constats :</b> Ce point n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 30 : Désenfumage, dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Surface utile et localisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : - 2 % pour les produits 4702-i et 4703, - 1 % pour les produits 4702-ii iii iv.
Pour les installations nouvelles la taille et la localisation des exutoires : - ont une superficie utile projetée en toiture est $\geq 2\%$ et $\leq 2,4\%$ tous les $250\text{ m}^2$ ; - ne sont pas être implantés en toiture à moins de 7 mètres des murs et parois en contact avec les stockages.
Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment.
<b>Constats :</b> Les systèmes de désenfumage ne représentent pas actuellement 1 % de la surface des toits. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à entreprendre des travaux de mise en conformité.
A la date du 3 mars 2023, l'exploitant a bien réalisé les travaux concernant le désenfumage et a envoyé les justificatifs à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 31 : Désenfumage, opérationnalité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Entretien et vérification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de dispositif d'évacuation naturelle des fumées afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.
<b>Constats :</b> A la date du 3 mars 2023, l'exploitant a bien réalisé les travaux concernant le désenfumage. Il doit désormais s'assurer qu'ils sont constamment opérationnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 32 : Sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Qualité du sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).
<b>Constats :</b> Pas de remarque particulière concernant ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 33 : Rétention, existence et dimensionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022. Existante, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.
Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 11.2 de l'arrêté du 13 avril 2010.
L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.
<b>Constats :</b> L'établissement possède un bassin de rétention d'un volume de 500 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 34 : Rétention, étanchéité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de l'étanchéité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.
<b>Constats :</b> L'étanchéité du bassin peut être contrôlée à tout moment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 35 : Rétention, mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dispositifs d'obturation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Le dispositif d'obturation est vérifié annuellement. La dernière vérification date de mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 36 : Mélange d'engrais, procédure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Procédure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment les modalités de mélanges des engrais.
<b>Constats :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) font bien l'objet de consignes. Ces consignes sont présentes dans le classeur du responsable du bâtiment "engrais".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 37 : Mélange d'engrais, traçabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document.
<b>Constats :</b> Ce document est bien présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 38 : Mélange d'engrais, interdictions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Nature des produits interdits après les mélanges d'engrais
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrains ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits « 4703 ».
Les mélanges mettant en œuvre des engrains « 4702-II et/ou 4702-III et/ou 4702-IV » ne permettent pas d'obtenir des engrais « 4702-I », sauf si le site est autorisé pour cette catégorie.
<b>Constats :</b> Pas de remarque particulière sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 39 : Mélange d'engrais, formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident.
Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.
La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Un plan de formation informatisé est tenu à jour, notamment sur les opérations de mélanges.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 40 : Mélange d'engrais, nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élevateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.
Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le sol, où sont pratiquées les opérations de mélange, était propre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 41 : Mélange d'engrais, espace dédié à l'ensachage et à la palettisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Ensachage / palettisation localisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage ou dans le stockage couvert, la zone correspondante est clairement matérialisée et spécialement aménagée.
<b>Constats :</b> Pas de remarque particulière concernant ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 42 : Mélange d'engrais, exigences liées à l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Ensachage / palettisationrisques incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage ou dans le stockage couvert, la zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement journalier de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire.
<b>Constats :</b> Le poste d'ensachage est installé dans le bâtiment comprenant le stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, séparé par un mur coupe-feu. Seuls sont ensachés des big bag qui sont évacués de suite du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet